

2. MOTS CLEFS

2.1. Organes de l'achat public

2.1.1. La personne responsable du marché – PRM

Elle est habilitée à signer le marché au nom de la personne publique.

S'agissant des Etablissements Publics de Santé (EPS), la PRM est le directeur (article L 6143-7, article R 714-3-44 du CSP et article 20 du CMP). Elle attribue le marché après avis de la commission d'appel d'offre (CAO).

2.1.2. Commission d'appel d'offres (CAO) - (article 22 du CMP)

Dans les EPS, la CAO comprend trois membres avec voix délibérative :

- le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président ;
- deux membres titulaires désignés par l'assemblée délibérante.

NB : les suppléants ne sont appelés à siéger qu'en l'absence des titulaires.

Sont aussi convoqués :

- le comptable ;
- le représentant de la DDCCRF ;
- les personnes compétentes désignées par le président ;

S'agissant du domaine pharmaceutique, il paraît tout à fait normal, même si juridiquement cela est facultatif, que le pharmacien, de part sa compétence participe au choix de produits. Dans la décision de choix de la CAO, il y a un aspect technique qui peut nécessiter des explications en cours de séance. Il serait paradoxal que le pharmacien qui a participé à la définition du besoin ne soit pas présent pour expliquer les propositions techniques du choix de l'offre et des critères de choix.

- le représentant de la DDASS.

Ces membres ayant voix consultative peuvent émettre des observations consignées dans le procès verbal.

Selon l'article 23 du CMP, le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents (article 22 du CMP). S'agissant des établissements publics de santé, ce quorum est de deux membres, incluant nécessairement la personne du Président de la CAO. La condition du quorum disparaît lorsqu' après une première convocation, le quorum n'ayant pas été atteint, il y a une deuxième convocation (Cf. instruction du 28 août 2001- commentaire sous article 23).

2.1.3. Les rôles de la CAO et de la PRM

Dans les procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence simplifiée :

- la CAO formule un avis, elle ne choisit pas, elle classe les offres (C'est à la CAO qu'il appartient de demander des précisions sur l'offre) ;
- la PRM attribue et signe le marché.

La CAO doit donner aussi un avis pour engager une procédure de marché négocié. Après cet avis la PRM met en œuvre la procédure et signe le marché.

2.1.4. Groupements de commandes

2.1.4.1. Commentaires

L'expérience acquise au cours des vingt dernières années par les groupements d'achat mis en œuvre selon les modalités de l'ancien code des marchés a permis de dégager les éléments intéressants à rechercher pour les nouveaux groupements à constituer.

2.1.4.2. Intérêts à rechercher dans un groupement

Les intérêts de créer et de participer à un groupement sont les suivants :

- de bénéficier d'un cadre réglementaire souple, de contraintes administratives les plus simples et la participation consultative des pharmaciens lors des CAO ;
- de regrouper les besoins de plusieurs établissements afin par ce moyen d'obtenir une meilleure offre en réponse (intérêt économique pour les petits établissements) ;
- de diminuer les charges administratives liées à la réalisation de la consultation ;
- de diminuer les charges liées à la rédaction des marchés, à l'envoi au contrôle des tutelles et à leur notification ;
- de participer à la coopération hospitalière promue par le CSP dans le respect de l'indépendance de chaque établissement (CMDMS, PUI).

2.1.4.3. Groupements de commande (article 8 du CMP)

Points communs aux deux types de groupements :

- Pas de limite géographique, possibilité de groupement entre établissement public et privé,
- Convention constitutive signée par les membres, libre dans sa rédaction, définissant le fonctionnement et désignant l'établissement coordonnateur, (cet établissement désigne la personne chargée de mettre en œuvre la coordination)
- Liberté d'utilisation de toutes les procédures du CMP par le coordonnateur.

Cas général prévu à l'article 8 :

- La CAO est formée d'un représentant de chaque CAO de chaque établissement membre du groupement, la participation de personnalité compétente et des autorités de contrôle n'est pas prévue. La CAO est présidée par le représentant de l'établissement coordonnateur. Elle choisit le ou les cocontractants fournisseurs.
- Chaque PRM de chaque établissement signe, envoie au contrôle de légalité et notifie le ou les marchés.

Au regard de l'expérience acquise par les groupements, mise en œuvre dans le cadre du précédent CMP, ce mode de groupement conduit à un alourdissement de l'organisation (CAO difficile à faire fonctionner si le groupement comporte un nombre important d'adhérents) et des charges administratives accrues tant pour les établissements hospitaliers que pour les fournisseurs. A ce jour les hôpitaux (et leurs tutelles) ne disposent pas des moyens permettant la multiplication des marchés par un facteur supérieur à dix.

Cas particuliers prévus à l'article 8 VI :

- La convention prévoit que les membres du groupement mandatent le coordonnateur pour signer et exécuter le ou les marchés ;
- La CAO est celle du coordonnateur.

Ce mode de groupement apporte la majorité des avantages cités ci dessus en 2.1.4.2.

- charge administrative uniquement pour le coordonnateur ;
- CAO simple avec possibilité de présence des experts ;
- un marché par fournisseur pour l'ensemble des membres du groupement. L'exécution du ou des marchés de produits du domaine pharmaceutique doit faire l'objet d'un chapitre particulier de la convention, afin de respecter les règles particulières du CSP relatives aux pharmacies à usage intérieur (PUI) des établissements publics de santé.

La participation à un groupement d'achats nécessite au préalable dans chaque établissement un fonctionnement harmonieux des instances de concertation et un engagement fort du corps médical.